
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 19 mai 2010)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

**Projet de loi portant modification de la loi sur
l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP)**

La commission parlementaire "Réorganisation du service de l'orientation scolaire et professionnelle",

composée de M^{mes} et MM. Daniel Ziegler, président, Marina Giovannini (*excusée le 15 septembre 2010*), vice-présidente, Jean-Claude Guyot, rapporteur, Carol Gehringer, Monika Maire-Hefti, Eric Flury, Béatrice Haeny, Patrice Zürcher et Didier Calame,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière (art. 64 OGC)

Par 7 voix contre 2, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier La loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP), du 4 novembre 2008, est modifiée comme suit:

Article premier, al. 3

³Elle régit également, durant toute la durée de la scolarité, les prestations d'orientation et de psychologie scolaires~~es~~ fournies par les organes chargés de l'orientation.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 6

Note marginale (nouvelle)

Orientation et psychologie scolaires

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 7

Note marginale

Objectivité et neutralité

Par 4 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Art. 9

L'office (remplace: les personnes compétentes s'abstiennent) compétent s'abstient de procéder à toute mesure de sélection à la demande de tiers lorsqu'il offre (remplace: lorsqu'ils offrent) une prestation de service public.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 11

¹L'office compétent collabore (*remplace: l'entité compétente*)... (suite inchangée)

Al. 2 maintien de l'alinéa 2 de la loi actuelle

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 11, al. 1

¹..., les institutions sociales et de la santé, et les instances... (suite inchangée.)

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier La loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP), du 4 novembre 2008, est modifiée comme suit:

Article premier, al. 3

³Elle régit également les prestations d'orientation ~~et de psychologie~~ scolaires fournies par les organes chargés de l'orientation.

Par 7 voix contre 1 et 1 abstention, la commission a refusé cet amendement.

Art. 2 al. 1

Maintien de l'alinéa 1 de la loi actuelle, refus de la proposition de modification du Conseil d'Etat.

Par 7 voix contre 2, la commission a refusé cet amendement.

Art. 3, al. 2 (nouveau)

²L'accessibilité à ces prestations répond à un souci d'équité régionale.

Par 4 voix contre 3 et une abstention, la commission a refusé cet amendement.

Art. 5

Le conseil personnalisé s'exerce principalement par des consultations individuelles ou parfois en groupe. (suite inchangée)

Par 6 voix contre 1 et 1 abstention, la commission a refusé cet amendement.

Art. 6

Note marginale (nouvelle)

Orientation scolaire (remplace: psychologie scolaire)

Par 6 voix contre 1 et 1 abstention, la commission a refusé cet amendement.

Art. 7

... et de neutralité. La production de documents propres à l'orientation doit également respecter ces critères.

Par 7 voix contre 1, la commission a refusé cet amendement.

Art. 12

¹Les conseillers (~~suppression de: et conseillères~~) en orientation professionnelle, universitaire et de carrière ont une formation reconnue par la Confédération.

²Les conseillers (remplace: les personnes actives) actifs dans (suppression de: le domaine de) l'orientation scolaire et professionnelle (suppression de la fin de l'alinéa) doivent posséder un master universitaire en psychologie.

Al. 3 suppression de l'alinéa

A l'unanimité des membres présents, la commission a refusé cet amendement.

Art. 13, al. 4

Refus de l'alinéa 4 du projet de loi et maintien de l'article 13 tel qu'il est formulé dans la loi actuelle.

A l'unanimité des membres présents, la commission a refusé cet amendement.

Art. 14, al. 2 (nouveau)

²Il garantit l'indépendance nécessaire à l'orientation pour assurer la neutralité des prestations.

Par 6 voix et 2 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Art. 16

Refus de l'abrogation de l'article 16.

Note marginale (nouvelle)

Office cantonal d'orientation

Art. 16 (nouveau)

L'office cantonal d'orientation assume l'ensemble des prestations en matière d'orientation dans les différents secteurs géographiques.

A l'unanimité des membres présents, la commission a refusé cet amendement.

Vote final

Par 6 voix contre 1 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

Par 6 voix contre 2, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Postulat dont le Conseil d'Etat propose le classement

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat du groupe socialiste 08.199, 4 novembre 2008, "Regroupement des activités d'orientation et rassemblement des prestations de psychologique scolaire".

Neuchâtel, le 8 octobre 2010

Au nom de la commission
"Réorganisation du service
de l'orientation scolaire et professionnelle":

Le président,
D. ZIEGLER

Le rapporteur,
J.-C. GUYOT